

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N°1 [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqués;

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU20-1/4 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Dans l'encart « Fautes techniques et disqualifiantes » il est mentionné « [REDACTED]. FD avec rapport. Motif – Le joueur B [REDACTED], à la suite d'une faute, a donné un coup de tête au joueur A [REDACTED]. Il restait 10 secondes à joueur. Le joueur B [REDACTED] a été disqualifié. Le match a repris et s'est terminé sans autre problème ».

Dans l'encart « Incidents » il est mentionné « A 10 secondes de la fin de la rencontre, à la suite d'une faute sifflée, le joueur n° [REDACTED] de l'équipe B a mis un coup de tête au joueur n° [REDACTED] de l'équipe A.

S'en est suivi un envahissement du terrain par le public et certains joueurs devant le nombre important de personnes sur le terrain, le match a été arrêté pendant plusieurs minutes. Après un certain temps, le match a repris sans problème, pour se terminer sur une victoire de l'équipe A sur le score de 84-80. ».

Il apparaît que, à la suite d'une faute commise sur le joueur A [REDACTED] par le joueur B [REDACTED], le joueur A [REDACTED] aurait couru en direction de ce dernier. Le joueur B [REDACTED] l'aurait reçu en lui assenant violemment un coup de tête au visage, le projetant au sol. Cette agression aurait nécessité l'intervention de la Croix-Rouge, le joueur A [REDACTED] ayant subi une fracture du nez.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], coach A ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Coach B ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], délégué de club;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], arbitre 1 ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], arbitre 2 ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur le rapport d'instruction.

La chargée d'instruction, [REDACTED], a conclu :

« À environ six à dix secondes de la fin du match, une faute aurait été commise par le joueur B [REDACTED] sur un joueur de [REDACTED] déclenchant une altercation. B [REDACTED] aurait donné un coup de tête à A [REDACTED], provoquant une fracture du nez et un saignement.

Cet incident aurait entraîné un envahissement du terrain par des joueurs et des spectateurs, nécessitant une interruption du match pendant environ six à dix minutes. Les arbitres, entraîneurs et responsables de salle auraient œuvré pour calmer la situation, permettant la reprise et la fin du match avec une victoire de [REDACTED] sur le score de 84 à 80. B [REDACTED] aurait été disqualifié pour son geste.

Les récits diffèrent sur l'étendue de l'envahissement du terrain et les actions des supporters et des joueurs après l'incident. Certains témoignages soulignent une tentative d'apaisement rapide, tandis que d'autres décrivent des tensions persistantes, notamment des insultes et un refus de serrer les

main à la fin du match. Enfin, les détails sur l'évacuation des joueurs et la gestion de la situation par les responsables varient également.

M. [REDACTED] est le seul à mentionner que B [REDACTED], après l'altercation, n'aurait montré aucune volonté de se battre. Certaines personnes auraient essayé de l'atteindre malgré son exclusion.

Le délégué de club présent sur la FM ne serait pas celui qui aurait été en responsabilité. L'erreur de saisie aurait été commise par [REDACTED]. M. [REDACTED] aurait officié en tant que délégué de club et non M. [REDACTED]

Sur l'ordonnance de M. [REDACTED] il serait mentionné que le coup qu'il aurait reçu lui aurait causé une « fracture OPN sur traumatisme facial ».

Lors de la réunion.

- Lors de la visioconférence [REDACTED] Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

À la suite d'une remise en jeu une faute aurait été commise sur le joueur A [REDACTED] par le joueur B [REDACTED], le joueur A [REDACTED] confirme s'être dirigé vers ce dernier pour lui demander des explications sur son geste. Le joueur B [REDACTED] lui aurait alors violemment asséné un coup de tête au visage, le projetant au sol. Cette agression a nécessité l'intervention de la Croix-Rouge, le joueur A [REDACTED] ayant subi une fracture du nez

- Lors de la visioconférence [REDACTED] Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos tenus par son joueur A [REDACTED]. À la suite de l'incident, plusieurs joueurs des deux équipes, ainsi que des supporters, sont entrés sur le terrain. Le calme est revenu relativement rapidement. Lui et l'entraîneur adverse ont ensuite ramené leurs joueurs sur le banc. La situation s'est apaisée en quelques minutes.

- Lors de la visioconférence [REDACTED] Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

Il restait 10 secondes à jouer, le score était de 82 à 80 en faveur de [REDACTED]. Une remise en jeu en zone arrière a été effectuée par [REDACTED] suivie d'une contre-attaque.

C'est à ce moment-là que le joueur n° [REDACTED] a violemment asséné un coup de tête à un adversaire, le faisant chuter au sol. Cet acte a entraîné un envahissement de terrain.

Le responsable de salle est intervenu au micro pour calmer la situation, ce qui a permis la reprise du match. Une faute disqualifiante avec rapport a été infligée au joueur fautif. [REDACTED] a alors bénéficié de deux lancers francs ainsi que de la possession du ballon : le score est passé à 84 à 80.

À la suite de l'incident, une question a été posée à l'arbitre n°1 concernant d'éventuelles sanctions à l'encontre des joueurs sortis du banc. Ce dernier a confirmé qu'aucune sanction supplémentaire ne devait être appliquée, hormis la faute disqualifiante infligée au joueur ayant donné le coup de tête.

Après visionnage de la vidéo, il apparaît clairement que le joueur auteur du coup de tête avait effectué un croche-pied juste avant l'agression.

- Lors de la visioconférence [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne que lui, ainsi que certains coachs du club, seraient intervenus pour faire évacuer le terrain et ramener tout le monde hors de l'aire de jeu. Il aurait mis le joueur blessé en sécurité afin

qu'il puisse être pris en charge. La Croix-Rouge serait intervenue pour lui prodiguer les premiers soins.

En accord avec les deux arbitres, une annonce au micro a été faite pour prévenir que la rencontre ne reprendrait pas tant que chacun n'aurait pas regagné sa place.

À la fin du match, il aurait veillé à ce que l'ensemble du public quitte la salle dans le calme.

Concernant le délégué de club, une erreur aurait été relevée sur l'e-marque : le stagiaire [REDACTED] aurait inscrit un nom incorrect. La personne effectivement intervenue en tant que délégué n'est pas celle qui figure sur l'e-marque.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]

M. SANOGO Aziz a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], [REDACTED], joueur B [REDACTED], a asséné un coup de tête d'une extrême violence au joueur A [REDACTED], entraînant une fracture du nez accompagnée d'un saignement. La sanction infligée immédiatement sur le terrain par les arbitres a été une faute disqualifiante avec rapport pour B [REDACTED].

La gravité de l'agression a eu pour conséquence directe un envahissement du terrain par plusieurs joueurs et spectateurs, ce qui a perturbé gravement le déroulement de la rencontre. Il a alors été nécessaire d'interrompre le match pendant une durée estimée entre six et dix minutes afin de rétablir le calme et garantir la sécurité de l'ensemble des participants.

L'analyse des éléments du dossier, et en particulier de la vidéo, démontre de manière incontestable que Monsieur [REDACTED] a donné ce coup de tête avec intention. Par son attitude, le licencié est responsable d'un acte de violence contraire à l'esprit sportif et au fair-play, qualifiable d'agression flagrante, et il a porté atteinte à l'intégrité physique du joueur A [REDACTED].

Il est à rappeler que l'article 8 de la Charte Ethique prévoit notamment que « la compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité ».

Ainsi, « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries (...) et de façon générale de se livrer à (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ».

Le comportement de Monsieur [REDACTED] est en contradiction directe avec ces principes fondamentaux.

La Commission souligne que ce type de comportement est regrettable, intolérable et en aucun cas justifiable. Elle réaffirme son engagement ferme dans la lutte contre toute forme de violence, conformément aux valeurs défendues par la Fédération.

Monsieur [REDACTED] doit prendre pleinement conscience des conséquences néfastes qu'un tel comportement peut engendrer, tant sur le plan personnel que collectif, en affectant non seulement sa propre image, mais également celle des autres acteurs du jeu et l'intégrité du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments présentés, il apparaît que M. [REDACTED] et joueur A [REDACTED] n'est pas à l'origine des incidents survenus lors de la rencontre. Il ressort clairement des faits établis que sa responsabilité ne saurait être engagée.

Néanmoins, la Commission tient à rappeler que chaque licencié, en vertu des principes éthiques de la Ligue Île-de-France de Basketball et de la Fédération Française de Basketball, est tenu d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. L'article 8 de la Charte Éthique rappelle que tout acteur du jeu doit faire preuve de courtoisie et de respect, et s'interdire toute forme d'agression, qu'elle soit verbale, physique ou de toute autre nature, envers les autres acteurs du basketball ou toute personne présente.

À ce titre, il convient également de souligner que solliciter des explications auprès d'autres joueurs, même dans le cours du jeu, peut être perçu comme une attitude provocatrice, susceptible de générer ou d'entretenir une tension inutile sur le terrain

En conséquence, au vu des éléments exposés, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de . [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- 1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi qu'en tant qu'entraîneur et au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général M. [REDACTED] et coach A est responsable pour le comportement de ses joueurs.

En l'espèce, M. [REDACTED] a été convoqué en raison du comportement de M. [REDACTED], joueur A, ainsi que pour sa propre intervention sur le terrain au moment de l'incident.

En tant que représentant de l'équipe, l'entraîneur peut être tenu responsable des actes de violence physique ou verbale commis par ses joueurs ou accompagnateurs lors d'une rencontre.

Néanmoins, les éléments recueillis indiquent que M. [REDACTED] a tenté de contenir la situation en veillant à ce que la majorité de ses joueurs demeurent sur le banc pendant l'altercation, et en faisant revenir au plus vite ceux qui l'avaient quitté. Son attitude témoigne d'une volonté de maîtriser l'événement et d'une action conforme aux responsabilités qui lui incombent. Dès lors, son comportement ne saurait être qualifié de défaillant, ni constitutif d'un manquement à ses obligations.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- 1.2 : *pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi qu'en tant qu'entraîneur et au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Générale M. [REDACTED] coach B est responsable pour le comportement de ses joueurs.

En l'espèce, M. [REDACTED] a été convoqué au regard du comportement M. [REDACTED] [REDACTED] Joueur B, ainsi que pour sa propre intervention sur le terrain au moment de l'incident.

En tant que représentant de l'équipe, l'entraîneur peut être tenu responsable des actes de violence physique ou verbale commis par ses joueurs ou accompagnateurs lors d'une rencontre.

Néanmoins, les éléments recueillis indiquent que M. [REDACTED] a tenté de contenir la situation en veillant à ce que la majorité de ses joueurs demeurent sur le banc pendant l'altercation. Son attitude démontre une volonté de maîtrise de l'événement et une action conforme aux responsabilités qui lui incombent. Dès lors, son comportement ne saurait être qualifié de défaillant ou constitutif d'un manquement à ses obligations.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.3 : *pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] identifié comme délégué de club, n'a en réalité pas exercé cette fonction lors de la rencontre. Il s'agit d'une erreur de saisie commise par un apprenant en formation [REDACTED] lors de l'enregistrement des licences sur l'e-marque.

N'étant pas délégué du club le jour de la rencontre, sa responsabilité ne saurait être engagée.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après une étude attentive du dossier et des éléments communiqués, il est établi qu'aucune responsabilité disciplinaire ne peut être retenue à l'encontre de M. [REDACTED]. Confronté à une situation de violence sur le terrain, qui a pu être particulièrement choquante, il a fait preuve de professionnalisme en gérant au mieux les événements avec les informations à sa disposition.

Néanmoins, il est impératif de rappeler que la feuille de marque constitue un document officiel essentiel au bon déroulement et à la transparence de la compétition. En conséquence, elle doit

être remplie avec la plus grande rigueur et exactitude. À ce titre, une erreur d'identification du délégué de club a été constatée, ainsi que des irrégularités dans la saisie des fautes.

Conformément à l'article 39 du règlement de jeu, tout joueur quittant le banc pour intervenir sur le terrain lors d'une bagarre doit être disqualifié (D2), et non une simple faute (F) et ceci doit être inscrit sur la feuille de marque. En l'espèce, les licenciés ayant quitté le banc n'ont pas été sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le règlement.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* ;

Après examen du dossier et des différents éléments présentés, il est établi qu'aucun élément ne permet d'engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED], arbitre 2, licence [REDACTED]. Confronté à une situation de violence sur le terrain, potentiellement choquante pour lui, il a agi avec professionnalisme en faisant tout ce qui était en son pouvoir pour gérer au mieux les événements, compte tenu des informations dont il disposait.

Il est toutefois rappelé aux arbitres l'importance d'une rigueur absolue lors du remplissage de la feuille de marque. En tant que document officiel, celle-ci doit être renseignée avec exactitude afin de garantir l'intégrité et la transparence de la compétition, notamment en évitant les erreurs telles que l'identification incorrecte du délégué de club.

Au vu de ces éléments, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès- qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès- qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès- qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité directe du club.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès- qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité directe du club.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer à toutes manifestations sportives d'une durée de douze (12) mois ferme assortie de trois (3) ans de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED];
- De l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED];
- De l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

